

- Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale, n^{os} [3359/1](#) à 10.

Le projet de loi a pour but principal d'apporter des modifications dans divers secteurs de la sécurité sociale.

[Lire la discussion](#)

Le projet de loi n° 3359 est adopté par 79 voix contre 10 et 35 abstentions

Vote nominatif : 024

Oui	079
-----	-----

Arens Joseph, Bacquelaine Daniel, Bastin Christophe, Battheu Sabien, Becq Sonja, Blanchart Philippe, Bonni Véronique, Bonte Hans, Burgeon Colette, Caverenne Valérie, Clarinval David, Collard Philippe, Dallemagne Georges, De Bue Valérie, De Clercq Mathias, De Croo Herman, Delizée Jean-Marc, De Permentier Corinne, De Potter Jenne, Deseyn Roel, Destrebecq Olivier, Detiège Maya, Devin Laurent, Devlies Carl, Dewael Patrick, Dierick Leen, Drèze Benoît, Emmery Isabelle, Fernandez Fernandez Julia, Flahaut André, Fonck Catherine, Frédéric André, Galant Jacqueline, Geerts David, George Joseph, Goffin Philippe, Gustin Luc, Henry Olivier, Jadin Kattrin, Kitir Meryame, Lacroix Christophe, Lalieux Karine, Lambert Marie-Claire, Landuyt Renaat, Lanjri Nahima, Lutgen Benoît, Meire Laurence, Michel Charles, Mouton Rosaline, Muylle Nathalie, Mylle Gerda, Nyanga-Lumbala Jeanne, Özen Özlem, Perpète André, Rutten Gwendolyn, Sampaoli Vincent, Seminara Franco, Slegers Bercy, Somers Bart, Somers Ine, Temmerman Karin, Terwingen Raf, Thiéry Damien, Tobback Bruno, Van Biesen Luk, Van Cauter Carina, Van den Bergh Jef, Van der Auwera Liesbeth, Van der Maelen Dirk, Van Gool Dominica, Van Grootenbrulle Bruno, Vanheste Ann, Van Quickenborne Vincent, Vanvelthoven Peter, Vercamer Stefaan, Vienne Christiane, Waterschoot Kristof, Wierinck Godelieve, Wilrycx Frank

Non	010
-----	-----

Almaci Meyrem, Balcaen Ronny, Calvo y Castañer Kristof, Clerfayt Bernard, De Vriendt Wouter, Genot Zoé, Gilkinet Georges, Lahssaini Fouad, Maingain Olivier, Van Hecke Stefaan

Abstentions	035
-------------	-----

Annemans Gerolf, Bracke Siegfried, Colen Alexandra, Coudyser Cathy, De Bont Rita, Dedecker Peter, Dedecker Jean Marie, Degroote Koenraad, De Man Filip, De Meulemeester Ingeborg, Demol Elsa, De Wit Sophie, Dumery Daphné, Francken Theo, Goyvaerts Hagen, Grosemans Karolien, Jambon Jan, Logghe Peter, Louis Laurent, Luyx Peter, Maertens Bert, Mathot Alain, Pas Barbara, Ponthier Annick, Sminate Nadia, Uyttersprot Karel, Valkeniers Bruno, Vandeput Steven, Van Eetvelde Miranda, Van Esbroeck Jan, Van Moer Reinilde, Van Vaerenbergh Kristien, Veys Tanguy, Weyts Ben, Wouters Veerle

- Proposition de loi visant à favoriser le développement de groupements d'employeurs, n^{os} [2094/1](#) et 2.

Le groupement d'employeurs est un mécanisme légal, existant depuis 2000, par lequel un groupe d'entreprises peut employer un ou plusieurs travailleurs, dont les services sont partagés entre les membres du groupe.

Les auteurs souhaitent élargir les possibilités offertes par ce système, en:

1. supprimant certaines limites concernant le type de personnes pouvant être engagées par le groupement d'employeurs, en:

a. permettant aux groupements d'employeurs d'engager tout type de travailleurs et donc pas seulement des demandeurs d'emploi de longue durée;

b. permettant aux groupements d'employeurs d'engager des travailleurs à temps partiel, pour peu que le contrat concerné corresponde, au moins, à un engagement à mi-temps;

2. accordant des facilités à ces groupements d'employeurs, en:

a. simplifiant et en améliorant les règles applicables en matière de TVA;

b. instituant une aide forfaitaire de 2 500 euros libérée lors du lancement d'un groupement d'employeurs;

c. créant et/ou soutenant un organisme par région chargé d'accompagner et de soutenir les groupements d'employeurs.

Pour éviter d'éventuels abus, ces mesures s'accompagnent de balises, visant à:

- accroître de façon prioritaire le temps de travail des travailleurs à temps partiel;

- renforcer le dialogue social au sein des entreprises concernées;

- assurer l'égalité salariale entre les travailleurs du groupement et ceux des entreprises membres de ce groupement;

- instituer une procédure stricte d'agrément et d'évaluation des groupements d'employeurs.

- Proposition de loi modifiant l'article 115 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, n^{os} [2172/1](#) à 3.

La législation sur le repos de maternité prévoit, hors les cas de naissances multiples, un congé prénatal de six semaines et un congé postnatal de neuf semaines.

Quatre semaines du congé prénatal peuvent être reportées pour allonger le congé postnatal. Pour que la travailleuse puisse bénéficier de ce report, il est cependant obligatoire que la titulaire ait cessé toute activité. Afin de se conformer à un arrêt de la Cour constitutionnelle, la proposition de loi permet le report de congé dans le cas d'une travailleuse ayant deux mi-temps chez deux employeurs et qui cesse seulement un de ses deux mi-temps.

- Proposition de loi remplaçant l'article 115 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance soins de santé et indemnités, concernant le report d'une partie du congé prénatal pour prolonger le congé postnatal, n^{os} [2194/1](#) et 2.